



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 58

Publié le 10 SEPTEMBRE 2020



CABINET DU PRÉFET.....2

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.....2
- Arrêté CAB-BRS n°2020-352 du 10 septembre 2020 diverses mesures de lutte contre la propagation du virus SARS-cov-2 dans le département du Pas-de-Calais6

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 1 ;
Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment les articles 1 et 3 5 idem ;
Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation du port du masque ;
Vu le rapport présenté par le commissariat de police de Calais du 27 août 2020 ;
Vu les mains courantes de la police municipale du 25 au 31 août 2020 constatant l'organisation de distributions de repas en marge de l'organisation mise en place par les services de l'Etat;
Vu la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 8 septembre 2020 et la réponse de la maire de Calais le 10 septembre 2020 ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2020, des associations non mandatées par l'État ont mis en place des distributions régulières et spontanées de nourriture au profit des migrants de Calais ;

Considérant que ces distributions ont tout d'abord généré des nuisances sur la zone commerciale « Le Parc la Française » à l'ouest de Calais ; que ces distributions avaient lieu au milieu des voitures garées sur la parking attenant au cendre commercial et entraînaient une gêne notable à la circulation alors même que le propriétaire n'avait pas donné son accord ; que ces distributions ont été suivies de l'installation à proximité d'un campement illégal; que ces distributions ont continué plusieurs soirs, malgré le démantèlement de ce campement ;

Considérant que ces distributions ont ensuite eu lieu sur Calais à l'entrée du fort Nieulay ; que ces distributions ont été suivies par la création d'un campement aujourd'hui constitué de 70 tentes ;

Considérant que depuis le 5 août des distributions ont lieu dans le centre de Calais au niveau du quai du Rhin, puis vers le port de plaisance ; que ces distributions se sont caractérisées par le non-respect des

Du Ferdinand Dujeux

mesures de distanciation sociale dans le cadre de la lutte contre la covid 19 ; que la nourriture distribuée est consommée sur place sans qu'aucune démarche de collectes de déchets ne soit organisée ni-même encouragée par les organisateurs de ces distributions ;

Considérant que depuis le 24 août les troubles à l'ordre public générés par ces distributions gagnent en importance et en nuisance ; que la centaine de migrants présents à proximité de la gare a fait montre, le 24 août, d'une attitude hostile et conflictuelle vis à vis des forces de l'ordre ; qu'à cette occasion, celles-ci ont été dans l'incapacité d'entrer en contact avec l'organisateur de la distribution dans une zone interdite à la circulation ;

Considérant que ce même jour les 40 migrants présents à proximité de la salle Calypso, située dans une zone habitée, ont bénéficié d'une autre distribution ; que ces personnes étaient à l'origine de nuisances sonores et d'atteintes à la salubrité ; que les forces de l'ordre mobilisées pour mettre fin à ces troubles ont été victimes de nombreux jets de projectile et n'ont été en mesure de rétablir l'ordre et de disperser cette foule qu'avec l'emploi de gaz lacrymogènes ;

Considérant que les forces de police ont néanmoins et à plusieurs reprises tenté d'engager un dialogue avec les associations pour les inciter à mettre fin à ces distributions resté à ce jour sans aucun effet ;

Considérant que les mains courantes rédigées par la police municipale font état de l'abandon régulier de déchets alimentaires sur les lieux de distribution ; que la prise en charge de ces déchets par la ville de Calais représente un coût évalué à 875 € par jour ;

Considérant qu'il a été observé que les files d'attente générées par ces distributions s'accompagnent de l'absence complète des mesures de distanciation sociale pourtant préconisées ;

Considérant enfin que l'État assure par ailleurs des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que d'éviter les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les services de l'État proposent aussi depuis cette décision aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles aux migrants ; que 38 robinets sont mis à disposition 5 jours sur 7 (10 sur le site Monod, 10 au Virval, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles 7 jours sur 7 ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée lors des repas ;

Considérant que pour le seul mois de juillet 2020, 76.059 litres d'eau ont été ainsi distribués, soit en moyenne 4,9 litres/jour/personne ;

Considérant par ailleurs que 28 douches sont accessibles 5 jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, sur le mois de juillet 2020, 156 passages quotidiens ont été enregistrés ;

Considérant que dans le cadre de l'activation du niveau 3 "alerte canicule" puis du niveau 4 "mobilisation maximale" sur le département du Pas-de-Calais en août 2020, l'opérateur mandaté par l'Etat a augmenté ses capacités de distributions de bidons d'eau pendant les heures de repas et a mis en place deux tonnes à eau (soit 2.000 litres) supplémentaires par jour à dispositions des migrants en dehors des horaires habituels ; qu'au total, 8.000 litres/jour ont ainsi été mis à disposition compte non tenu de l'augmentation de distribution des bidons d'eau et des dispositifs habituels d'accès à l'eau ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin une distribution de 3.500 masques chaque semaine au profit des migrants de Calais;

Considérant que l'opérateur mandaté par l'Etat effectue 4 distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants (Virval et Monod) en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'en août 2020, plus de 1.400 repas sont distribués chaque jour et plus de 2.000 en septembre; que ces distributions ne créent pas de troubles à l'ordre public et font l'objet d'adaptations en fonction de l'activité constatée ; que les distributions spontanées qui ne concernent qu'entre 100 et 150 personnes, demeurent source de nuisances pour la santé et la salubrité publique;

Considérant que les autorités publiques ont instauré depuis le 7 août 2017 un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; 5.803 personnes ont été orienté et prises en charge dans ces structures depuis cette mise en place ;

Considérant que l'opérateur mandaté par l'Etat effectue des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femme isolée, mineurs non accompagné) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires, que par ailleurs elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'Etat ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement toute son efficacité et d'autre part sont source de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques ;

Considérant in fine l'évolution défavorable de l'épidémie du CORONAVIRUS - COVID 19 et la nécessité de prendre les mesures utiles pour assurer en toute circonstance le respect des précautions élémentaires liées aux gestes barrières ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est interdit toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires dans les rues listés ci-dessous pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Lamy

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 11 septembre 2020 et est applicable jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr »

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie nationale, la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fact à ARRAS, le 9.0 SEP. 2020

Le préfet,

Louis Le Franc

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence de nouveaux cas pour 100.000 habitants est en très nette augmentation dans le département du Pas-de-Calais, tout comme celui de positivité des tests, et que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Pas-de-Calais a franchi le seuil d'alerte fixé par les autorités sanitaires ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de signalements faisant l'objet d'un contact tracing et la hausse sensible du nombre d'hospitalisations en lien avec le SARS-Cov-2 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant la très forte augmentation en une semaine du taux d'incidence dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais, passé de 19 cas pour 100.000 habitants le 4 septembre 2020 à 74 cas pour 100.000 habitants le 9 septembre 2020 ;

Considérant que le taux de positivité des tests de détection du virus SARS-Cov-2 est passé de 2,2 % la semaine du 24 août à 5,5 % la semaine du 31 août au 6 septembre 2020 ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais a été classé en zone de vulnérabilité élevé depuis le 7 septembre 2020 ;

Considérant que le flux de circulation généré par la fin de la période estivale, et que les rentrées scolaires et universitaires, ont entraîné un brassage accru de la population favorable à la propagation du virus, en particulier chez un public jeune et asymptomatique ;

Considérant l'augmentation des moments de convivialité organisés notamment au sein de lieux de vie nocturne, bars et restaurants à l'occasion de la rentrée universitaire ;

Considérant que l'activité de soirée des débits de boissons engendre de nombreux regroupements spontanés conséquents sur les terrasses et aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-860 ne peuvent, en pratique, être respectées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : Sont fermés, sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais, a minima de 00 h 30 à 6 h 00, les établissements suivants :

- les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public de type N,
- les établissements de vente sur place ou à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais.

Tout rassemblement statique prolongé sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements ci-dessus énoncés est proscrit.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 11 septembre 2020 à 0 h 00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2020, 24 h 00.

Article 5 : les mesures figurant aux articles 1 et 2 feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 SEP. 2020



Le Préfet,

Louis LE FRANC